Reçu en préfecture le 12-10-2026

Publié en ligne le 12/10/2026

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE

ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD

ET

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES

POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE FACULTATIF DE REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Vu le Code général de la fonction publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants,
- Vu les articles L.1111-14–et R1111-1-A à R1111-1-D du Code général des collectivités territoriales donnant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Considérant la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 Mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 6 juillet 2026 adoptant la nouvelle convention d'adhésion au service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées pour la durée du mandat 2026-2032;

La présente convention réglera les rapports à naître entre :

- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé Allée des Camélias – BP 44 – 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Régis GELEZ, dûment habilité, ci-après la collectivité,

d'une part,

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes** dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2026,

d'une part,

PREAMBULE

L'article L1111-14 du CGCT permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé, en 2023 et jusqu'au 1er mars 2026, à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale. Par délibération du 6 juillet 2026, le conseil d'administration du CDG40 a adopté la nouvelle convention d'adhésion pour la durée du mandat 2026-2032.

Le collège des référents déontologues pour les élus est composé d'un magistrat honoraire – ex président de juridiction administrative d'appel – et d'un professeur d'université en finances publiques.

Ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention.
La question posée concernera personnellement et directement l'élu qui interrogera le collège de référents.
Les membres du collège référent déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service.
Ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou non dont l'adhésion sera matérialisée par une convention.

Le dispositif créé par le CDG40 devra garantir la stricte confidentialité des informations communiquées par les élus.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

Le CDG40 propose aux collectivités territoriales landaises la création d'un service à adhésion facultative de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale

La mission proposée par le CDG 40 permettra :

La mise en place d'un circuit de saisine confidentiel du collège de référents déontologues dont le fonctionnement repose sur un règlement intérieur précis, en vue de formuler des avis relevant de l'application des règles déontologiques applicables aux élus. La question posée concernera personnellement l'élu qui interrogera le collège de référents.

Reçu en préfecture le 12-10-2026

Publié en ligne le 12/10/2026

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'avis

L'élu dont la collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) ayant désigné directement par délibération les deux membres du collège de référents déontologues et ayant adhéré au service proposé par le CDG des Landes, formule une demande d'avis auprès du collège de référents déontologues élus en utilisant l'adresse mail dédiée au collège, selon le dispositif mis en place par le CDG.

L'élu s'engage à donner et à fournir au collège de référent l'ensemble des éléments leur permettant d'apprécier la situation et de répondre à la question posée qui concernera strictement l'élu demandeur.

2.2 Obligations de la Collectivité :

- Publicité

La Collectivité s'engage à faire une publicité conséquente et adéquate de la création de ce dispositif auprès des élus siégeant au sein de son assemblée délibérante.

L'information doit contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de l'avis via site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. (*Plate-forme du Centre de Gestion accessible sur site internet).*

2.3 Obligations de la Collectivité adhérente :

La collectivité adhérente s'engage à produire la délibération d'adhésion au service au CDG40, à adopter les termes de la convention et à communiquer sur le service auprès des élus de ladite collectivité.

2.4 Obligations du Centre de Gestion des Landes

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au sein du collège de référent rattaché au CDG40 de la gestion de l'avis à rendre qui interviennent au stade du recueil ou de l'émission de l'avis. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de l'avis et du traitement de la question posée

Le CDG 40 veillera à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des élus pétitionnaires
- l'impartialité et l'indépendance des membres du collège
- le traitement rapide des saisines pour avis dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD)

3. CONTENU DES SAISINES :

3.1 : Un dispositif de saisine d'un collège de référents déontologues pour les élus pour avis au regard de la charte de l'élu local est instauré par le CDG40 pour le compte des collectivités affiliées ou non affiliées qui décident de lui confier cette mission.

Reçu en préfecture le 12-10-2026

Publié en ligne le 12/10/2026

Les demandes d'avis sont effectuées via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG 40
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Collège des référents déontologues des élus
Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes
Maison des Communes
175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex

L'élu peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer sa demande. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec les membres du collège.

Le collège accusera réception de la demande d'avis. Il se réserve le droit d'échanger directement avec l'élu.

Il délivrera son avis au vu des principes arrêtés dans la charte de l'élu local.

Il s'engage à émettre son avis dans un délai de 30 jours ouvrables.

Cet examen de l'avis demandé en collégialité permettra de pouvoir analyser la situation de manière plurielle.

A chacune des étapes, le CDG40 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité. L'ensemble des intervenants sont de par leurs fonctions soumis aux obligations de confidentialité

Le CDG40 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

Le collège sera chargé :

a) D'examiner la demande d'avis, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;

b) De rendre à l'élu son avis, dans un cadre garantissant son anonymat, après éventuellement un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG40, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de la collectivité, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est de renforcer la qualité des données fournis au collège pour qu'il puisse rendre son avis. Cet entretien peut être refusé par l'élu.

3.2 : Ce dispositif de saisine du collège des référents élus est ouvert à l'ensemble des élus en activité des collectivités ayant décidé d'adhérer au service:

3.3 Annuellement, un rapport d'activité sera produit par le collège des référents à destination de l'Association des Maires des Landes et du Comité Social Territorial ;

Ce rapport est communiqué par extraits ou données anonymes, afin qu'éventuellement des actions de prévention spécifiques, de formation puissent être mises en œuvre et pour prévenir des agissements à risque au vu de la charte de l'élu local.

4. TARIFS ET FACTURATION

Le service est proposé à titre gracieux pour les collectivités qui conventionnent avec le CDG40.

Reçu en préfecture le 12-10-2026

Par avenant, son caractère gratuit pourra être revu.
Si elle venait à devenir payante, la présente convention pourrait être dénoncée par la collectivité ou l'établissement.

Publié en ligne le 12/10/2026

5. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2026-2032.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 40 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

6.1 – Définitions

Le CDG 40 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement

6.2 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 40, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.
Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement…

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : *recueil des signalements effectués par les agents, orientation des agents vers les professionnels compétents, traitement et suivi des signalements, réalisation d'enquête administrative….*

Reçu en préfecture le 12-10-2026

Publié en ligne le 12/10/2026

6.3 – Obligations du CDG 40 envers la collectivité

a) Obligations générales

Le CDG 40 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

b) Mesures de sécurité

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes ANSSI.

c) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 40 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

d) Délégué à la protection des données

Le CDG 40 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD.

À tout moment, La collectivité peut contacter le délégué à la protection des données du CDG 40

e) Registre des activités de traitement

Le CDG 40 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectuées pour le compte du responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, 2e alinéa du RGPD, les documents attestant l'existence des garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

6.4 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 40

Reçu en préfecture le 12-10-2026

Publié en ligne le 12/10/2026

a) Obligations générales

La collectivité s'engage à assurer la confidentialité des données transmises via les outils mis à disposition des élus de ladite collectivité au collège de référents déontologues des élus placé auprès du CDG 40 ;

b) Droit d'information des personnes concernées

Si l'élu utilise pour sa saisine des moyens mis à disposition de sa collectivité d'exercice, cette dernière, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes

7.RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une de ses dispositions et notamment au moment du passage à son caractère payant sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

8.REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de PAU est compétent.

La présente convention sera :
- Transmise au représentant de l'Etat,
- Transmise à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le ……

Fait à ……,

Pour la Collectivité,	Pour le CDG 40
Le président,	La Présidente,
Régis GELEZ	